

ARRETE MUNICIPAL

Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Le Luc en Provence

N°16/05

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE LUC-EN-PROVENCE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Administration Générale ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et L.123-13-2 et R.123-19 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants et R.123-2 et suivants,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable ;

VU la décision n° E16000001/83 en date du 11 Janvier 2016 de Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, magistrat délégué aux enquêtes publiques, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur DHALLEINE Michel Jules en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et Monsieur Denis SPALONY en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et le tarif de ces annonces ;

VU l'arrêté municipal n° 15/73 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 15/133 en 27 novembre 2015, arrêtant le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique portant sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Luc en Provence, sera ouverte en Mairie de Le Luc en Provence du Lundi 15 février 2016 au Mercredi 16 mars 2016 inclus. Toute information concernant le dossier et l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la Mairie de Le Luc en Provence – Direction de l'Urbanisme et du Développement Durable – Service Urbanisme – 3, Place de la Liberté, 83340 - Le Luc en Provence.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 2 :

Les modifications soumises à l'enquête sont les suivantes :

1. Mettre à jour le règlement pour prendre en compte les dernières évolutions législatives, notamment la loi ALUR qui supprime les COS et les superficies minimales des terrains constructibles, mais également les lois LAAAF et Macron,
2. Toiletter le règlement afin, d'une part, de l'adapter aux incidences induites, notamment par les lois ALUR, LAAAF et Macron, et, d'autre part, de rectifier plusieurs incohérences dans la rédaction du règlement,
3. Modifier les plans de zonage afin de procéder à la rectification d'une erreur matérielle,
4. Modifier la liste des emplacements réservés et rectifier les documents graphiques en conséquence,
5. Modifier le dossier d'annexes, afin de l'adapter aux incidences induites par la loi ALUR sur les lotissements,
6. Modifier le dossier d'annexes, afin d'intégrer le nouveau règlement des ordures ménagères,
7. Modifier le dossier d'annexes, afin d'intégrer le périmètre de débroussaillage obligatoire,
8. Modifier le dossier d'annexes, afin d'intégrer le périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée au quartier dit le Fanguet.

Article 3:

Monsieur Michel Jules DHALLEINE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et M Denis SPALONY en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, par M Jean-Fabrice SAUTON, magistrat délégué aux enquêtes publiques désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon, par décision n° E16000001/83 en date du 26 janvier 2016.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de l'Hôtel de Ville, 3 place de la Liberté – 83340 Le Luc en Provence, les jours et heures d'ouverture au public de 8h30 à 12 h00 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Des observations pourront être formulées sur un registre ouvert à cet effet, ou adressées par écrit à l'adresse suivante :

*Mairie de Le Luc en Provence
Service Urbanisme
A l'attention de M DHALLEINE
Commissaire Enquêteur
3, place de la Liberté
83340 LE LUC EN PROVENCE*

Aucune observation ne pourra être transmise par voie électronique. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 :

Monsieur Michel Jules DHALLEINE Commissaire Enquêteur, recevra personnellement les observations du public à l'Hôtel de Ville aux dates et heures suivantes :

- Lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 3 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 16 mars 2016 de 9h00 à 12h00

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux :

- Var Matin
- La Marseillaise

Et ce, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de ladite enquête.

Ces journaux seront versés au dossier d'enquête publique.

Cet avis sera également affiché à l'Hôtel de ville, 3 place de la Liberté – 83340 Le Luc en Provence, ainsi que sur le site internet de la ville (<http://www.mairie-leluc.com/>). Mention de l'enquête publique sera affichée sur les panneaux lumineux de la ville.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par Madame le Maire et versé au dossier d'enquête.

Article 7 :

Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande à Madame le Maire, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de Madame le Maire seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 :

Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Le Commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 9 :

Aucune réunion publique n'est prévue dans le cadre de la présente enquête, toutefois sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de document de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe Madame le Maire en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec Madame le Maire, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête publique peut être prorogée dans les conditions prévues à l'article R123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le Commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au Maire. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de Madame le Maire sont annexés par le Commissaire Enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis au Maire, exclusivement et sous sa responsabilité, par le Commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la Commune.

Article 10:

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de Madame le Maire, prolonger l'enquête publique d'une durée maximale de trente (30) jours.

Sa décision devra être notifiée à Madame le Maire, au moins huit (8) jours avant la fin de l'enquête publique. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 11:

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine (8^{ème}), Madame le Maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Madame le Maire, disposera d'un délai de quinze (15) jours, pour produire ses observations éventuelles.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces à Madame le Maire dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur :

- en Préfecture de TOULON
- en Sous-Préfecture de DRAGUIGAN
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service aménagement durable,
- au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie au service urbanisme pendant une durée d'un (1) an. Toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande par courrier adressé à Madame le Maire, pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur à ses frais.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la ville. (<http://www.mairie-leluc.com/>)

Article 12:

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est le Conseil Municipal de Le Luc en Provence, par voie de délibération municipale ;

Article 13:

Madame le Maire de Le Luc en Provence, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Michel Jules DHALLEINE, Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14:

Copies du présent arrêté seront adressées à :

M le Préfet

M le Sous Préfet

M Le Commissaire Enquêteur

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Fait à Le Luc en Provence, le 25 janvier 2016

 Le Maire,

Mme Patricia ZIRILLI

